

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ... régulièrement convoqué ;

Monsieur ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Régulièrement saisie en application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire pour des faits sanctionnables qui auraient eu lieu lors de la rencontre N° ... du Championnat de ..., datée du ..., opposant ... à

Il apparait en ce sens que Monsieur ... a reçu sa 5^{ème} faute technique pour la saison sportive 2022/2023 pour le motif « *continu les propos comme « vous me saoulez », et « t'es nul », répété plusieurs fois en direction des arbitres et en traversant le terrain »*.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur Aucune instruction n'a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Monsieur ... a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique
- **1.1.3** : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels
- **1.1.15** : qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport.

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur ... a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. En ce sens, il a transmis ses observations écrites et s'est présenté devant la Commission fédérale de Discipline réunie le

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il reconnaît que son comportement a été inadapté lors de la situation qui lui est reprochée et présente ses excuses aux deux arbitres de la rencontre. S'agissant de cela, aucune ambiguïté ne doit être faite.
2. Il s'agit d'une mauvaise gestion de ses émotions. Plusieurs situations qui lui ont paru injustes, ainsi que de l'importance capitale du match pour la suite de la saison et le maintien en ..., ont provoqué ces mots qui ont dépassé sa pensée. Il le regrette.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ... entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que la matérialité des faits est établie. Il est en effet retenu que Monsieur ... a en été sanctionné d'une 5^{ème} faute technique, pour la saison sportive 2022/2023, pour des propos déplacés tenus à plusieurs reprises à l'encontre des arbitres.

Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». En outre, la Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* ». Ainsi, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition à Monsieur

Ne s'agissant pas de faits anodins qui ne peuvent être banalisés, la Commission estime que Monsieur ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son encontre et se prévaloir de décisions arbitrales ou de sa frustration pour justifier un comportement répréhensible étant donné que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* », conformément à l'article 6 de la Charte Ethique.

Néanmoins, la Commission apprécie l'honnêteté et la transparence de Monsieur ... quant à la reconnaissance des faits reprochés, et souligne qu'il a d'une part présentés ses excuses et d'autre part pris conscience de ses erreurs.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels

il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- Monsieur ..., une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) rencontres avec sursis ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est d'un (1) an.

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ... régulièrement convoqué ;

Monsieur ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Régulièrement saisie en application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire pour des faits sanctionnables qui auraient eu lieu lors de la rencontre N°1538 du Championnat de ..., datée du ..., opposant ... à

Il apparait en ce sens que Monsieur ... a reçu sa 5^{ème} faute technique pour la saison sportive 2022/2023 pour le motif « contestations : « t'es sérieux là ? » ».

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur Aucune instruction n'a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Monsieur ... a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique
- **1.1.3** : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels
- **1.1.15** : qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport.

Sur les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur ... a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. En ce sens, Monsieur ... a pris part, au siège de la Fédération, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ..., a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. S'agissant de la 5^{ème} faute technique, il reconnaît avoir levé les bras en réaction à une action de jeu. Pour autant il précise qu'il ne s'est jamais adressé à l'arbitre lors de la rencontre pour se plaindre et/ou réclamer quoique ce soit.

2. Cette 5^{ème} faute technique fait suite à une réaction liée à un fait de jeu mais en aucun cas à une attitude répréhensible à l'encontre des arbitres.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ... entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

Si la Commission ne retient pas d'attitude répréhensible de Monsieur ... à l'encontre des arbitres, eu égard aux observations qu'il a transmises, elle relève pour autant qu'il a cumulé une 5^{ème} faute technique pour la saison sportive 2022/2023, et que cela est sanctionnable.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- Monsieur, une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'une (1) rencontre avec sursis ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est d'un (1) an.

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Régulièrement saisie en application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire à votre rencontre pour des faits sanctionnables qui auraient eu lieu lors de la rencontre N° du Championnat de ..., datée du ..., opposant ... à

Il apparait en ce sens que Monsieur a reçu sa 6^{ème} faute technique pour la saison 2022/2023 pour le motif suivant « *contestation et exagération après un avertissement* ».

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur

Aucune instruction n'a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Monsieur ... a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son rencontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.15** : qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ... entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur ... a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. Néanmoins, Monsieur ... n'a pas transmis d'observations et n'a pas pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que la matérialité des faits est établie. Il est en effet constaté et retenu que Monsieur ... a été sanctionné, pour la saison 2022/2023, d'une 6^{ème} faute technique pour le motif « *contestation et exagération après un avertissement* », ce qui n'est pas acceptable.

Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». En outre, la Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* », et précise notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* ».

Ainsi, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition à Monsieur

La Commission estime dès lors que Monsieur ... ne saurait s'exonérer de sa responsabilité étant donné qu'il doit avoir *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur, une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'une (1) rencontre ferme ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Régulièrement saisie en application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire à votre rencontre pour des faits sanctionnables qui auraient eu lieu lors de la rencontre N° du Championnat de ..., datée du ..., opposant ... à

Il apparait en ce sens que Monsieur a reçu sa 7^{ème} faute technique pour la saison 2022/2023 pour le motif suivant « *contestation excessive en hurlant sur l'arbitre* ».

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur

Aucune instruction n'a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Monsieur ... a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son rencontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.15** : qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ... entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur ... a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. Néanmoins, Monsieur ... n'a pas transmis d'observations et n'a pas pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que la matérialité des faits est établie. Monsieur ... a en effet été sanctionné d'une 7^{ème} faute technique pour le motif « *contestation excessive en hurlant sur l'arbitre* ».

La Commission considère qu'il s'agit d'une attitude récidiviste, qui n'est en aucun cas acceptable, étant donné d'une part que Monsieur ... a reçu sa 7^{ème} faute technique lors de la même rencontre au cours de laquelle il a reçu sa 6^{ème} faute technique, et que d'autre part il n'a pas suivi les recommandations des arbitres.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur, une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'une (1) rencontre ferme ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Régulièrement saisie en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire pour des faits sanctionnables qui auraient eu lieu lors de la rencontre N°683 du Championnat de Nationale Féminine ..., datée du ..., opposant ...à

Il apparait en ce sens que Monsieur ..., a reçu sa 5^{ème} faute technique pour la saison sportive 2022/2023 pour le motif suivant « *après avoir reçu sa technique le coach a contesté envers nous et répond de façon agressive au public « ferme ta boche tu connais rien du basket »* ».

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur

Aucune instruction n'a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Monsieur ... a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique
- **1.1.3** : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels
- **1.1.15** : qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ... entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur ... a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. Néanmoins, Monsieur ... n'a pas transmis d'observations et n'a pas pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur ... a été sanctionné d'une 5^{ème} faute technique pour la saison sportive 2022/2023 après avoir contesté une décision arbitrale, ce qui n'est pas acceptable.

Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». En outre, la Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* », et précise notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* ». Ainsi, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition à Monsieur

La Commission estime dès lors que Monsieur ... ne saurait s'exonérer de sa responsabilité étant donné qu'il doit avoir *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ..., une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'une (1) rencontre ferme ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Dossier n°... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Régulièrement saisie en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire pour des faits sanctionnables qui auraient eu lieu lors de la rencontre N° du Championnat de Nationale Féminine ..., datée du ..., opposant ...à ...

Il apparait en ce sens que Monsieur ... a reçu sa 6^{ème} faute technique pour la saison sportive 2022/2023 pour le motif suivant « *contestations excessives après avertissement* ».

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur

Aucune instruction n'a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Monsieur ... a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique
- **1.1.3** : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels
- **1.1.15** : qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ... entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur ... a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. Néanmoins, Monsieur ... n'a pas transmis d'observations et n'a pas pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du ...

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que la matérialité des faits est établie. Monsieur ... a en effet été sanctionné, pour la saison sportive 2022/2023, d'une 6^{ème} faute technique pour contestation.

La Commission considère qu'il s'agit d'une attitude récidiviste, qui n'est en aucun cas acceptable, étant donné d'une part que Monsieur ... a reçu sa 6^{ème} faute technique lors de la même rencontre au cours de laquelle il a reçu sa 5^{ème} faute technique, et que d'autre part il n'a pas suivi les recommandations des arbitres.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ..., une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'une (1) rencontre ferme ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est d'un (1) an.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Régulièrement saisie en application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire pour des faits sanctionnables qui auraient eu lieu lors de la rencontre N° du Championnat de ..., datée du ..., opposant ... à Olympique Grande Synthe Basket.

Il apparait en ce sens que Monsieur ... a reçu sa 5ème faute technique pour la saison 2022/2023 pour le motif suivant « *flopping* ».

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur Aucune instruction n'a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.15** : qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport.

Sur les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur ... a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. En ce sens, il a transmis ses observations écrites.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il renouvelle son immense déception et ses sincères regrets vis-à-vis de ces décisions arbitrales sévères qui entachent son image de marque, pénalise son équipe et son club ainsi que les supports et bénévoles. Il n'a jamais montré de comportement violent, insultant ou menaçant envers quelconque sportifs aussi bien joueurs que arbitres tout au long de sa carrière à travers la France,
2. Il pense être un compétiteur évoluant à un niveau ... ou la moindre frustration est réprimandée gravement sans jamais aucune pédagogie ni sans penser aux conséquences qu'une faute technique peut avoir,
3. Il préférerait une punition constructive individuelle à une punition qui pourrait affecter ses partenaires de jeu et club. Il présente ses sincères excuses au corps arbitral, il a conscience que les arbitres sont des acteurs de jeu et qu'ils méritent le plus grand respect.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier, notamment les observations de Messieurs ... et ..., respectivement Président et Secrétaire du club de ..., afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ... entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que la matérialité des faits est établie. Il est en effet retenu que Monsieur ... a en été sanctionné, d'une 5^{ème} faute technique, pour flopping.

Pour autant, la Commission estime que le motif de cette 5^{ème} faute technique ne résulte pas d'une attitude répréhensible de Monsieur ... envers les autres acteurs de la rencontre.

En conséquence la Commission décide de ne pas engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ...

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur ... ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.

Dossier n°....- 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Régulièrement saisie en application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire pour des faits sanctionnables qui auraient eu lieu lors de la rencontre N° du Championnat de ..., datée du ..., opposant ... à

Il apparait en ce sens que Monsieur ... a reçu sa 6^{ème} faute technique pour la saison 2022/2023 pour le motif suivant « *contestations bras levés* ».

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur Aucune instruction n'a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux,
- départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique
- **1.1.3** : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels
- **1.1.15** : qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport.

Sur les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur ... a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. En ce sens, il a transmis ses observations écrites.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il renouvelle son immense déception et ses sincères regrets vis-à-vis de ces décisions arbitrales sévères qui entachent son image de marque, pénalise son équipe et son club ainsi que les supports et bénévoles. Il n'a jamais montré de comportement violent, insultant ou menaçant envers quelconque sportifs aussi bien joueurs que arbitres tout au long de sa carrière à travers la France,
2. Il pense être un compétiteur évoluant à un niveau ... ou la moindre frustration est réprimandée gravement sans jamais aucune pédagogie ni sans penser aux conséquences qu'une faute technique peut avoir,
3. Il préférerait une punition constructive individuelle à une punition qui pourrait affecter ses partenaires de jeu et club. Il présente ses sincères excuses au corps arbitral, il a conscience que les arbitres sont des acteurs de jeu et qu'ils méritent le plus grand respect.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier, notamment les observations de Messieurs ... et ..., respectivement Président et Secrétaire du club de ..., afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ... entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que la matérialité des faits est établie. Il est en effet retenu que Monsieur ... a en effet été sanctionné d'une 6^{ème} faute technique, pour la saison sportive 2022/2023, pour des contestations à l'encontre des arbitres.

Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». En outre, la Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* ». Ainsi, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition à Monsieur

Ne s'agissant pas de faits anodins qui ne peuvent être banalisés, la Commission estime que Monsieur ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son encontre et se prévaloir de décisions arbitrales ou de sa frustration pour justifier un comportement répréhensible étant donné que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* », conformément à l'article 6 de la Charte Ethique.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ..., une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'une (1) rencontre avec sursis ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ..., accompagné par Monsieur ... ;

Monsieur ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Régulièrement saisie en application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire pour des faits sanctionnables qui auraient eu lieu lors de la rencontre N° du Championnat de ..., datée du ..., opposant

Il apparait en ce sens que Monsieur ... a reçu sa 5^{ème} faute technique pour la saison 2022/2023, pour le motif suivant « *contestations virulentes à répétitions* ».

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur Aucune instruction n'a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Monsieur ... a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du

Par un courriel daté du ..., Monsieur ... a sollicité le report de l'étude du dossier en raison de son indisponibilité et de la réception d'une 6ème faute technique. Celui-ci lui a été accordé le

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux,
- départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique
- **1.1.3** : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels
- **1.1.15** : qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport.

Sur les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Monsieur ... a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du ..., accompagné par Monsieur

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ..., a notamment fait valoir que lors de la rencontre face à Beaujolais, son coéquipier Monsieur ..., joueur B10, a perdu le ballon. Surpris, il tente de réagir et se replie en défense mais entre en contact avec un joueur de Beaujolais qui lui retombe dessus après avoir été bousculé.

Une faute anti-sportive a été sifflée à son encontre et non pas au joueur N°10.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ... entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que la matérialité des faits est établie. Il est en effet retenu que Monsieur ... a en effet été sanctionné d'une 5^{ème} faute technique, pour la saison sportive 2022/2023, pour contestation.

Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». En outre, la Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* ». Ainsi, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits

de jeu ou le contexte particulier. Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition à Monsieur

Ne s'agissant pas de faits anodins qui ne peuvent être banalisés, la Commission estime que Monsieur ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son encontre et se prévaloir de décisions arbitrales ou de sa frustration pour justifier un comportement répréhensible étant donné que *« les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain »*, conformément à l'article 6 de la Charte Ethique.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... , une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'une (1) rencontre avec sursis ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

[Dossier n°... – 2022/2023 : Affaire ...](#)

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ..., Président du ..., régulièrement informé de la séance disciplinaire ;

Monsieur ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits disciplinairement sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° du Championnat de ..., datée du ..., opposant ... à ..., l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « *Jet d'œuf sur le terrain en provenance du public. Rédaction d'un rapport manuscrit établi par les Officiels* ».

Il apparait ainsi qu'un spectateur aurait jeté un œuf, qui s'est écrasé dans la zone arrière de l'équipe visiteuse, ce qui aurait eu pour conséquence l'arrêt momentané de la rencontre.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du club de ... et son Président ès-qualité. Au regard des faits reprochés aucune instruction n'a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.2** : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « *supporters* ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Sur les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Monsieur ... a pris part, par visioconférence, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du

Monsieur ... reconnaît qu'un spectateur, qu'il a identifié et qui ne fréquente pas régulièrement la salle, a jeté un œuf, qui s'est écrasé dans la zone arrière de l'équipe visiteuse et que la rencontre a momentanément été arrêtée pour permettre le nettoyage. Jusqu'à cet incident, il n'y avait pas de service d'ordre particulier car le club n'avait jamais eu de problème. Depuis le club a mis en place des mesures et des actions pour que ce genre de fait ne se reproduisent plus. Monsieur ... précise en ce sens que le match suivant s'est très bien déroulé sans incident.

Enfin, Monsieur ... est conscient qu'il est responsable et qu'il doit assumer ce qu'il se passe au sein de son club. Dès la fin de la rencontre, il est allé présenter ses excuses au club adverse ainsi qu'aux arbitres.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, le club de ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

S'agissant du club de ... et de son Président ès-qualité, il est rappelé qu'ils ont notamment été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, et qu'il est de jurisprudence constante qu'ils responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent « *être disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs et « supporters* ».

L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission de constater que la matérialité des faits reprochés est établie. En effet, il est retenu le club de ... a contrevenu à la réglementation en vigueur du fait qu'un projectile a été lancé le terrain ce qui a engendré l'arrêt momentanée de la rencontre.

Par ailleurs, l'article 1.3 du Règlement Disciplinaire Général prévoit que « *Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation* ». En tout état de cause et en application du principe de la responsabilité des organisateurs, la Commission souligne que le club de ... est tenu pour responsable des désordres qui se produisent avant, pendant comme après la rencontre, du fait de l'attitude du public en général et de tout incident résultant de l'insuffisance de l'organisation.

La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état la Commission rappelle que la Fédération a réaffirmé son engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, et qu'elle encourage fermement les clubs à en faire de même.

Ne s'agissant pas de faits anodins, constitutifs d'incivilités, qui ne peuvent être banalisés, la Commission estime que le club de ... ne peut donc s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son encontre. Néanmoins, au regard des actions menées par le club de ..., la Commission l'encourage à poursuivre son engagement contre toute forme d'incivilité.

En cela, la Commission rappelle que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger au club de ... :
 - o Un avertissement ;
 - o Une amende de cent cinquante (150€) euros avec sursis ;

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité du club de ... ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ..., régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur ..., régulièrement invité ;

Monsieur ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° du Championnat Départemental de ..., datée du ..., opposant ... –

Il apparait ainsi que Monsieur ..., élu au ... et Président du club ..., aurait contesté à plusieurs reprises les décisions arbitrales des jeunes arbitres de la rencontre en cours de formation. Malgré plusieurs mises en garde du superviseur pendant la rencontre, Monsieur ... aurait continué ses contestations.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ..., de l'association sportive ... et son Président ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.3** : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.7** : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
-

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Monsieur ... a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ..., a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il a eu deux discussions avec une personne, qui regardait la rencontre, assise par terre entre la table et le banc de l'équipe recevante. Cette personne ne s'est jamais présentée à lui.

2. La 1^{ère} fois : une joueuse adverse était en dehors du terrain juste devant son banc, reçoit le ballon et part en dribble. Il signale au jeune arbitre d'être plus vigilant. La personne assise par terre se lève et d'un ton agressif lui dit : « *Je vous interdît de parler à l'arbitre !* » ce à quoi il lui répond qu'en étant correct il peut s'exprimer. La personne lui répond qu'elle encadre ces deux jeunes arbitres. Il lui répond alors que c'était à elle d'intervenir.

3. La 2^{ème} fois : une de ses joueuses écope de sa 5^{ème} faute. Il lui demande si elle peut rester sur le terrain, l'équipe adverse ayant 70 points d'avance à un niveau D3. La personne refuse, malgré l'intervention d'une responsable du club de Il lui dit alors qu'il trouve sa façon d'agir inadaptée et pas fair-play vis-à-vis de l'équipe visiteuse.

4. Le match s'est déroulé sans incident, il n'est pas intervenu sur les décisions arbitrales qui somme toute étaient équilibrées. Etant élu au ... depuis plus de 10 ans, il défend une certaine éthique et encourage et respecte les jeunes qui se lancent dans l'arbitrage.

5. Il reproche à Monsieur ... de n'avoir rien fait et d'être resté assis. Il lui a donc dit « *En tant qu'élu du Comité, je trouve ton attitude grotesque* ». Ce qu'il a voulu dire en tant qu'élu, c'est qu'il y a le basket compétition et le basket « *découverte* ».

En outre, par un courriel daté du 0..., les arbitres de la rencontre ont également été invités à participer à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline. A ce titre, Monsieur ..., 3^e arbitre de la rencontre et superviseur des deux jeunes arbitres en formation lors de ladite rencontre, a pris part, par visioconférence, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline et a apporté les éléments suivants :

1. Il se présente systématiquement auprès des équipes pour signifier qu'il s'agit de jeunes arbitres et qu'ils peuvent se tromper. Il l'a fait sur ce match-là. Il n'est dans le basket que depuis 1 an et demi et précise qu'il n'était pas assis par terre.

2. A la mi-temps, les jeunes arbitres lui ont indiqué qu'ils ne se sentaient pas bien sur le terrain et qu'ils se sentaient sous pression. Il est alors allé voir Monsieur ... avec les deux jeunes, afin de lui indiquer qu'il était possible de discuter avec les arbitres mais dans un cadre respectueux et constructif. Ce dernier était tout à fait d'accord avec lui.

3. Pour autant, durant la seconde mi-temps, Monsieur ... n'a cessé de contester et a franchis à plusieurs reprises la ligne de banc.

4. Il s'excuse auprès de Monsieur ..., car dans sa façon de s'exprimer peut être qu'il a pu ressentir qu'il se plaçait au-dessus de lui. Il est triste que cela ce soit passé comme ça.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ..., le club de l'... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur ... a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'il a été à l'origine d'incidents survenus au cours de la rencontre et qu'il a de ce fait contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur. En effet, la Commission retient qu'au cours de la rencontre, Monsieur ... a contesté certaines des décisions arbitrales.

Néanmoins, il est souligné par la Commission qu'il n'a pas fait preuve de virulence ou d'agressivité et qu'il a pris conscience de son erreur.

Pour rappel, le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». En outre, la Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* », et précise notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* ».

Ainsi, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition à Monsieur En ce sens, et a fortiori en tant qu'élu du ..., il se doit d'avoir un comportement exemplaire en toute circonstance.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

S'agissant du club de l'... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur ... la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité disciplinaire étant donné qu'elle ne relève aucune d'infraction directement commise par le club.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club est tenu, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'égard du club de l'... et de son Président ès-qualité.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

[Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...](#)

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ... régulièrement convoqué, accompagné de son conseil, ... ;

Après avoir entendu Monsieur ..., Président du club ..., régulièrement convoqué ;

Les auditionnés ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° du Championnat de ... datée du ..., opposant le club de ... à

Il apparait ainsi que Monsieur ..., élu du Comité Départemental de ..., licencié du club ... et arbitre officiel, aurait eu une attitude menaçante envers les arbitres de la rencontre et qu'il aurait verbalement et physiquement agressé le délégué de club.

En l'espèce, suite à une action de jeu, Monsieur ... aurait d'une part eu une attitude menaçante à l'encontre des arbitres en tenant les propos suivants : « *Ils vont voir, ça ne va pas se passer comme ça* », tout en menaçant d'entrer sur le terrain.

D'autre part, Monsieur ... serait finalement entré sur le terrain ce qui aurait engendré l'intervention du délégué de club pour éviter que la situation ne dégénère. Monsieur ... aurait alors verbalement et physiquement agressé le délégué de club notamment en l'étranglant puis en le projetant avec violence contre une porte.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ..., de l'association sportive ... et son Président ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.3** : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.7** : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;

- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- **1.1.13** : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- **1.1.14** : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Monsieur ... a pris part, au siège de la Fédération, à la réunion de la Commission fédérale de Discipline du ..., accompagné de son conseil Maître

Monsieur ... présente ses excuses à la Commission, au Président du club de ..., à Monsieur ..., aux membres du ... ainsi qu'à son Président qui n'a pas compris son geste.

Il explique que lorsqu'il a vu son fils à terre, il a dit « *ça c'est pas du basket* » puis il est parti énervé et inquiet, en direction des escaliers. Monsieur ... a alors crié : « *arrêtez-le, empêchez-le de descendre* » pensant qu'il allait descendre agresser les arbitres. Or, étant arbitre depuis 40 ans, Monsieur ... indique qu'il a plutôt tendance à protéger ses collègues.

Par ailleurs, Monsieur ... précise qu'une personne l'a ceinturé et l'a tiré vers les escaliers. Lorsque Monsieur ... s'est approché, il l'a poussé, dans « *l'intention de repousser le danger et de ne pas tomber dans les escaliers* ». Il n'avait pas l'intention de lui faire mal.

Monsieur ... indique également ensuite descendu des escaliers, il a contourné le bar, mais la porte donnant sur l'aire de jeu était fermée. Il a donc dit à Monsieur ... : « *t'y comprends rien parce que t'as pas de gamin* ». Il est ensuite sorti prendre l'air puis il est revenu dans la salle.

Enfin, Monsieur ... explique qu'il n'a agressé personne, il était inquiet pour son fils qui a été hospitalisé pendant 10 jours suite à une chute lorsqu'il n'avait que quelques mois. Depuis, il ne gère plus les chocs de la même manière.

Maître ..., conseil de Monsieur ..., soulève une irrégularité dans la saisine de la Commission. En effet, à la lecture des pièces du dossier et notamment du rapport du 2nd arbitre, il semblerait selon lui que celle-ci soit à l'origine de la saisine de la Commission. Si tel est le cas, alors même que la feuille de marque ne mentionne rien quant à la « *mauvaise tenue* » de M. ..., il y a une irrégularité dans la saisine de la Commission.

Il précise que Monsieur ... est pleinement conscient de la gravité de ce qu'il a fait, mais que Monsieur ... n'avait aucun signe distinctif relatif à sa qualité de délégué de club. Or, si tel avait été le cas, Monsieur ... aurait certainement réagi d'une manière différente.

Maître ... reconnaît une altercation entre Monsieur ... et Monsieur ..., mais explique « *qu'il y a peut-être un décalage entre ce qu'a pu ressentir Monsieur ... et l'acte en tant que tel* ».

Il indique que Monsieur ... n'a pas eu d'attitude menaçante à l'encontre des arbitres et n'est jamais entré sur le terrain. Il s'est rendu chez Monsieur ... afin de s'excuser, mais il n'était pas là. Il lui a alors adressé un sms d'excuse.

Enfin Maître ... souligne que Monsieur ... a démissionné du Conseil d'administration du club dont fait partie Monsieur Il a également démissionné du Comité Directeur du ... et n'a jamais eu, en 40 ans, de sanction disciplinaire.

Monsieur ..., Président du club ... a pris part, par visioconférence, à la séance disciplinaire. Il a notamment fait valoir, en préambule, que la porte dont fait mention Monsieur ... est constamment fermée pour limiter les problèmes. Si ce dernier avait souhaité en découdre, il aurait pu trouver les moyens de le faire. Or, Monsieur ... voulait surtout aller prendre des nouvelles de son fils.

Le club a demandé à Monsieur ... de se mettre en retrait de la vie du club afin d'éviter que cela ne prenne en proportion et estime que « *cette affaire est disproportionnée et aurait pu être réglée en interne* ». Il ne souhaite pas que Monsieur ... soit sanctionné pour un dérapage d'un soir.

Enfin, il précise que le club, le ..., la Fédération et le monde du basket a besoin de personnes comme Monsieur Ce dernier a commis un acte malheureux, il l'a bien compris et toute sanction sera acceptée. Mais on ne peut pas se passer de gens comme lui. Le délégué de club n'aurait pas dû arriver et agir de la sorte.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'état, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ..., le club de ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline, qui est par ailleurs compétente pour traiter « *toute affaire survenues sur le territoire national mettant en cause des élus ou des salariés des Comités Départementaux, Liges Régionales, Fédération ou Ligue Nationale de Basket ou par d'autres officiels désignés par la Fédération* », en application de l'article 2.3.1.a du Règlement Disciplinaire Général.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

L'article 5 de la Charte Ethique prévoit d'une part que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, (...) et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression physique* ».

En l'état, l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent de constater que Monsieur ... a commis à l'encontre du délégué du club recevant Monsieur ... des faits de violences physiques de nature à mettre en danger l'intégrité physique de ce dernier. Il est en effet retenu que Monsieur ... a, dans un excès de colère, physiquement agressé Monsieur ... notamment en le saisissant

par le coup ce qui a occasionné chez ce dernier des marques de strangulations comme mis en évidence par le certificat médical transmis à la Commission.

Si l'intention de Monsieur ... n'était pas de nuire physiquement à Monsieur ..., et qu'il s'agit en l'espèce d'un acte isolé et non réfléchi, la Commission retient son intervention n'était en aucun cas opportune et n'a eu vocation qu'à blesser Monsieur, engendrer des incidents et donc l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre.

La Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toute circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* ». En ce sens, ne s'agissant pas de faits anodins, de nature à porter atteinte à l'image de la discipline du Basket-ball et qui ne peuvent être banalisés, la Commission estime que Monsieur ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus et se prévaloir d'une inquiétude vis-à-vis de son fils pour se faire justice lui-même et justifier un comportement extrêmement dangereux étant donné qu'il doit avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » conformément à l'article 6 de la Charte Ethique.

En outre, la notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état, la Commission estime que les faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur ... sont contraires à cette notion d'incivilité et donc répréhensibles. En effet, à l'heure où la Fédération réaffirme son engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération.

Par ailleurs, la Commission estime que son statut d' élu du Comité Directeur du ... impose à Monsieur ... réserve et neutralité et doit notamment l'inciter à lutter contre toute forme d'incivilités et non pas à en commettre, ce qui est constitutif de facteurs aggravants. En l'espèce la Commission retient que de Monsieur ... a donc outrepassé ses prérogatives et porté atteinte à la déontologie et la discipline sportive.

Cependant la Commission retient que Monsieur ... a pris conscience de la gravité de son geste, qu'il le regrette et qu'il a adressé ses excuses au délégué de club. En outre, elle ne remet pas en cause sa personnalité et souligne son implication dans le monde du basket, conformément à ce qui est notamment avancé par le Président du club de ..., Monsieur ... et constate qu'en quarante ans, ce dernier n'a jamais fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

S'agissant du club de ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur ..., la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité disciplinaire étant donné qu'elle ne relève aucune d'infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... une interdiction d'exercice de toute fonction liée à sa licence pour une durée de trois (3) mois fermes ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'égard du club de ... et son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu le Règlement Officiel de Basketball

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Messieurs ..., Président du club ..., et ..., régulièrement convoqués, accompagnés de leur conseil, ... et de Madame ..., avocate-stagiaire ;

Les auditionnés ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°, Poule de Championnat de ..., datée du ..., opposant ... à ..., l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant « *Joueur A24 a refusé de quitter le terrain après avoir été disqualifié, et est revenu à plusieurs reprises. L'arbitre 1 a subi des insultes « petit pd » venue des tribunes. Ce spectateur a refusé de sortir interrompant la rencontre* ».

Ainsi, il apparait que Monsieur ..., joueur de l'équipe recevante, aurait refusé de quitter le terrain après avoir été disqualifié. Il serait en effet revenu à plusieurs reprises dans la salle, ce qui aurait interrompu le match pendant plusieurs minutes. Toutefois, les arbitres ont identifié Monsieur ..., comme étant le responsable des faits précités.

Par ailleurs, lors du 4^{ème} quart-temps, un spectateur aurait insulté l'arbitre de « *petit PD* » à deux reprises et que ce dernier aurait refusé de quitter la salle après demande des arbitres. Enfin, le club de ... aurait mis en ligne, sur sa page Facebook, un article dans lequel l'intégrité de l'arbitre serait remise en cause.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Messieurs ... et ..., du club de ... et son Président ès-qualité, et a diligencé une instruction dans le cadre de l'étude du dossier.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du

Le ..., ..., conseil de Monsieur ... et du club ..., a sollicité un report de l'étude de son dossier en raison d'une audience se tenant le même jour. Par un courrier daté du même jour, le Président de la Commission a accordé le report de l'étude du dossier au

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Messieurs ... et ... ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;
- **1.1.3** : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre.

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club de ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters », ainsi que sur le fondement de l'article 1.3 relatif à la responsabilité des organisateurs.

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens ils ont transmis leurs observations écrites et/ou ont participé à la séance disciplinaire du

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... explique qu'au moment où l'arbitre décide de lui infliger une faute technique, il était de dos, et rapportait les mots de l'arbitre à son coéquipier, Monsieur Il n'a pas compris s'il s'agissait d'une faute technique banc ou d'une faute technique personnelle, d'où le moment de flottement.

Il n'y a pas eu selon lui un manque de communication avec l'arbitre à ce moment-là.

Monsieur ... indique par ailleurs s'être rendu dans les tribunes avant que le 2nd arbitre ne lui ait demandé de regagner son vestiaire. Il s'est exécuté mais les portes du vestiaire étant fermées, il est donc resté dans un 1^{er} temps dans le couloir. Le Président est ensuite venu le voir, après demande de l'arbitre, pour lui signifier de rentrer dans le vestiaire. Il lui a alors donné les clés.

Il conclut en indiquant prendre la responsabilité de ce qu'il s'est passé tout en précisant qu'il aucun problème avec les arbitres.

Monsieur ..., Président du club de ..., qui a également participé à la séance disciplinaire indique que lors des rencontres sportives, le club accueille « *près de 500 spectateurs voire 1200 lorsqu'il s'agit d'un derby* », et qu'il dispose d'un service d'ordre et de sécurité.

Monsieur ... explique qu'il est intervenu auprès du spectateur en question afin de lui indiquer que si celui-ci ne quittait pas la salle, le service de sécurité s'en chargerait, « *cela a duré 5 bonnes minutes, au milieu du 4^{ème} quart-temps* », puis il est ensuite allé au milieu du terrain avec le micro afin de calmer le jeu.

Enfin il indique qu'en 23 ans, le club n'a jamais eu de soucis avec une bagarre ou autre, que tout s'est toujours bien passé et que les supporters « *râlent mais que ça ne va jamais au-delà* ». Le club a toujours réservé un bon accueil aux officiels à l'encontre desquels il n'y a aucune rancœur.

..., conseil de Monsieur ... et du club de ..., qui a pris part à la séance disciplinaire, a fait valoir les éléments suivants :

S'agissant de l'attitude de Monsieur ... :

1. Ce dernier n'a pas refusé de quitter le terrain, il n'est pas non plus revenu dans la salle. Il s'agit d'un seul mouvement. Il met du temps à aller en tribune mais il y va, puis il redescend. Il n'a pas voulu revenir. Il a toujours été dans la salle.

2. Monsieur ... a pris une faute technique, mais sur le moment, il ne comprend pas à qui celle-ci est adressée car il se trouvait sur le banc. Une fois qu'il a compris que celle-ci lui était destinée, il est parti dans les tribunes qui se trouvent derrière la table de marque, à l'opposé de son banc. Puis Monsieur ... lui a demandé de descendre. Il est alors descendu dans le couloir. Tout cela s'est passé dans l'intervalle entre le 3^{ème} et le 4^{ème} quart-temps, au moment de retourner sur le banc. Il n'y a pas eu d'arrêt du déroulement du jeu.

Un doute réside sur l'identité du joueur que l'arbitre souhaite sanctionner. En effet, le rapport du 1^{er} arbitre mentionne le joueur « *A24, ... J (CAP)* ». De plus, Monsieur ... était de dos, comment a-t-il pu l'entendre ? En tout état de cause, cela explique l'incompréhension du joueur.

Le Président ainsi que le délégué de club sont tout de suite intervenus pour demander à Monsieur ... de rentrer aux vestiaires.

S'agissant de l'attitude du spectateur :

1. Le club a immédiatement réagi, sur les déclarations de l'arbitre. Cela a pris un peu de temps car le Président a demandé au spectateur de sortir et a fait tout ce qu'il a pu pour cela.

S'agissant de l'article publié sur la page Facebook du club :

1. L'auteur de l'article a fait preuve de responsabilité et s'est excusé auprès de l'arbitre.

2. Il s'agit d'un club de niveau intermédiaire, il n'y a donc pas de filtre avant la publication d'articles sur internet. Par conséquent, l'auteur ayant la main dessus, il a directement envoyé l'article, sans que le club en prenne connaissance. Lorsque le Président a vu la publication, il en a directement demandé la suppression.

Pour autant, sur le fond de l'article, il n'y a pas d'insultes. L'auteur donne simplement son point de vue, notamment à la fin de l'article, lorsque celui-ci reconnaît que la cause de la défaite n'est pas l'arbitre mais le meneur de l'équipe qui rate le panier de la gagne.

3. L'apparition du nom de l'arbitre est regrettable et les propos tenus à l'égard de l'arbitre sont inacceptables mais l'article en lui-même n'est injurieux. Dans l'esprit de l'auteur, l'article n'est pas diffamatoire.

... conclut en expliquant qu'il y a un état d'esprit assez remarquable au sein du club de En effet, Monsieur ... s'est excusé auprès de l'arbitre, le Président est également intervenu dès qu'il le pouvait, et le responsable de la communication qui éprouve un grand respect pour les arbitres, s'est également excusé.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ..., Monsieur ..., le club de ... et son Président es-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

S'agissant de la mise en cause de Monsieur ..., l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que ce dernier n'a commis aucun fait disciplinairement sanctionnable lors de la rencontre susvisée. Il est en effet retenu une erreur des arbitres quant à l'identification exacte de l'auteur des faits reprochés.

En conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

S'agissant de Monsieur ..., l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que ce dernier a contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur. En effet, il est retenu que suite à sa disqualification, Monsieur ... est resté dans la salle et s'est installé dans les tribunes, alors que, pour rappel, l'article 38.3.2 du Règlement Officiel de Basketball prévoit expressément que « *chaque fois qu'un fautif est disqualifié en conformité selon les articles correspondants de ce règlement, il doit se rendre et demeurer dans le vestiaire de son équipe pour toute la durée de la rencontre, ou, s'il le souhaite, il peut quitter le bâtiment* ».

Monsieur ..., en sa qualité de joueur, ne saurait se prévaloir d'une méconnaissance de cette règle, ce dernier ayant par le biais de la licence, volontairement adhéré aux règlements de la Fédération qu'il doit donc connaître et respecter.

Toutefois, la Commission écarte le fait que Monsieur ... ait eu une attitude contestataire et agressive envers les arbitres.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

S'agissant du club ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ».

Sur l'attitude du spectateur

L'article 5 de la Charte Ethique dispose notamment que « *Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, en particulier par l'utilisation des nouvelles techniques de communication et d'information, toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence, toute discrimination, c'est-à-dire toute distinction opérée entre eux en raison de leur origine, de leur sexe, de leur apparence physique, de leur handicap, de leurs mœurs et de leur orientation sexuelle, de leurs opinions politiques ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, ou une religion déterminée..* »

En l'état, l'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission de retenir qu'un spectateur de la rencontre a eu un comportement contraire à la Charte Ethique et qu'il a notamment commis une faute contraire à la déontologie et la discipline sportive, ce qui est par nature répréhensible.

Il est en effet retenu que le spectateur en question a tenu, à deux reprises, des propos discriminatoire à caractère homophobe à l'encontre de l'arbitre en s'adressant à lui en ces termes : « *petit PD* ».

En outre, la notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En effet, à l'heure où la Fédération a réaffirmé son engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, Il est en l'espèce retenu que le spectateur a outrepassé ses prérogatives et est à l'origine d'incivilités, ce qui n'est pas acceptable.

Par ailleurs, l'article 1.3 du Règlement Disciplinaire Général prévoit que « *Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation* ». En tout état de cause et en application du principe de la responsabilité des organisateurs, la Commission souligne que le club de ... ne peut qu'être tenu pour responsable des désordres qui se produisent avant, pendant comme après la rencontre, du fait de l'attitude du public en général et de tout incident résultant de l'insuffisance de l'organisation.

Ainsi, ne s'agissant pas de faits anodins, la Commission estime que le club ne peut s'exonérer de sa responsabilité. Néanmoins, elle constate pour autant que le club a immédiatement réagi en prenant les mesures nécessaires pour faire sortir le spectateur de la salle et assurer l'ordre et la sécurité des officiels lors de la rencontre.

Sur la publication de l'article sur la page Facebook du club

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que le chargé de communication du club a publié sur la page Facebook du club un article accompagné d'une illustration n'ayant que vocation à remettre en cause l'intégrité du 1^{er} arbitre et porté atteinte à son image.

La Commission souligne en ce sens que l'apparition du nom de l'arbitre dans cet article faisant état d'une soirée « *rendue électrique par les incroyables incohérences de l'un des deux arbitres* » et mentionnant que ce dernier « *a pourri le match et peut-être le destin du JHB en Nationale 2* », entre en

contradiction avec les objectifs de la Fédération consistant à assurer la protection des arbitres comme celle de tous les officiels. Une telle information, publiée publiquement, pourrait en effet nuire à leur sécurité.

Ne s'agissant pas de fait anodins qui ne peuvent être banalisés ou minimisés, la Commission estime que le club de ... ne peut également pas s'exonérer de sa responsabilité et se prévaloir du fait que l'article ne contienne pas d'insultes étant donné que l'article 2 de la Charte Ethique énonce que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole, ni de dénigrer leurs performances en public ou par le biais des nouveaux supports de communication, notamment les réseaux sociaux* ».

En l'état, la Commission ne peut que constater cette publication est contraire au droit de réserve imposé par l'article précité.

Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, la Commission rappelle d'une part que les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. D'autre part elle souligne que ces obligations s'imposent sans condition aussi bien au club et à ses dirigeants, qu'aux spectateurs des rencontres.

Dès lors, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... un avertissement ;
- D'infliger au club ... un avertissement ainsi qu'une amende de cinq cents (500) euros avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'égard :
 - o De Monsieur ... ;
 - o Du Président du club ... ès-qualité.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),
Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;
Vu le Règlement des Officiels ;
Vu la Charte Ethique ;
Vu le rapport d’instruction lu en séance ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après avoir entendu Monsieur ..., 2nd arbitre de la rencontre, régulièrement invité ;
Après avoir entendu Messieurs ... et ..., entraîneur et joueur de ..., régulièrement convoqués ;
Les auditionnés ayant eu la parole en dernier ;
Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s’étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits disciplinairement sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° du Championnat de ..., datée du ..., opposant ... à ..., l’encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « *Le coach A et le joueur A10 s’en prend violemment aux arbitres* ».

Il apparaît que Messieurs et, entraîneur et joueur de l’équipe recevante, auraient pris à partie de manière véhémement le 2nd arbitre à l’égard duquel ils auraient tenu des propos déplacés de nature à remettre en cause son intégrité.

S’adressant directement ou indirectement au 2nd arbitre, Messieurs ... et ... auraient tenus des propos tels que « *non il fait chier, il est zéro* », « *il nous vole, il vole les gens à chaque match et il sourit à chaque fois* » ;

Régulièrement saisie, conformément à l’article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l’ouverture d’une procédure disciplinaire à l’encontre de Messieurs ... et ..., du club de ... et son Président ès-qualité.

Au regard des faits reprochés une instruction a été diligentée dans le cadre de l’étude du dossier.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l’ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d’un courrier électronique daté du 0....

Ainsi, au regard de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Messieurs ... et ... ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d’Ethique ;
- **1.1.3** : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;

- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club de ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Messieurs et ... ont pris part, au siège de la Fédération, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du

Monsieur ... indique notamment à la Commission qu'il reconnaît avoir eu une attitude déplorable à l'encontre du 2nd arbitre envers lequel il a tenu les propos suivants « *il est zéro* », « *il fait chier* ». Il regrette cette attitude et exprime un sentiment de honte de se retrouver devant la Commission de Discipline d'autant plus que ces propos ont été tenus devant ses parents, ses enfants, ses joueurs et de nombreuses autres personnes.

Lors de la rencontre, Monsieur ... a été sanctionné d'une faute technique pour avoir demandé des explications à l'arbitre sur les raisons de la faute technique infligée à son joueur Monsieur Il lui a ensuite dit qu'il n'est jamais possible de discuter.

Monsieur ... reconnaît avoir tenu les propos suivants « *ça fait deux fois qu'il nous vole* » à l'encontre du 2nd arbitre. Il explique en ce sens que « *c'est le sourire en coin* » de ce dernier qui « *l'a fait sortir de ses gonds* ».

Lorsqu'il a été sanctionné d'une faute technique au cours de la rencontre, il a juste mis en garde le 2nd arbitre sur le fait que les joueurs de l'équipe adverse le tenait lors des rebonds. Hormis cela, Monsieur ... précise il n'a pas échangé avec le 2nd arbitre de toute la rencontre.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Messieurs ... et ..., le club de ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Messieurs ... et ... ont contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur en ayant notamment eu une attitude véhémement à l'encontre du 2nd arbitre tout en lui tenant des propos de nature à remettre en cause son intégrité et son impartialité. Il en effet reconnu qu'ils lui ont tenu les propos suivants « *il est zéro* », « *il fait chier* », « *ça fait deux fois qu'il nous vole* » à la fin de la rencontre.

La Commission constate que l'intervention de Messieurs ... et ... auprès des arbitres n'était en aucun cas opportune et n'a eu vocation qu'à engendrer des incidents et donc l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

En outre, la Commission considère que la qualité d'entraîneur principal de Monsieur ... est constitutive de facteur aggravant étant donné qu'il se doit d'avoir une attitude exemplaire vis-à-vis de ses joueurs dont il a la responsabilité.

Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». Par ailleurs, la Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier.

Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition à Messieurs ... et

En outre, la notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état, la Commission estime que les faits reprochés et retenus à l'encontre de Messieurs ... et ... sont contraires à cette notion d'incivilité et donc répréhensibles. En effet, à l'heure où la Fédération réaffirme son engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération.

Ne s'agissant pas de faits anodins, constitutifs d'incivilités, qui ne peuvent être banalisés, la Commission estime que de Messieurs ... et ... ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité quant aux faits retenus à son encontre et se prévaloir de décisions arbitrales ou de sa frustration pour justifier un comportement répréhensible étant donné que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* », conformément à l'article 6 de la Charte Ethique.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Messieurs ... et

S'agissant du club de ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent

être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus, la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité disciplinaire étant donné qu'elle ne relève aucune d'infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur, une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) rencontres fermes assortie d'une (1) rencontre avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur, une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'une (1) rencontre avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de ... et son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° du Championnat de ... datée du ..., opposant ... à

Il apparait en ce sens que Monsieur ... a reçu sa 5^{ème} faute technique pour la saison sportive 2022/2023 pour le motif « *contestation répétitif les bras levés* ».

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur Aucune instruction n'a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Le mise en cause a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.15** : qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport.

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur ... a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. En ce sens, il a transmis des observations écrites.

Quant à l'exercice de son droit à la défense, Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il présente ses excuses les plus sincères vis-à-vis de l'ensemble des arbitres.
2. S'agissant de sa 5^{ème} faute technique, il accepte le choix de l'arbitre de le sanctionner car il a bien les bras levés au moment des faits, mais il le regrette puisqu'à aucun moment il n'a été averti. Il est sanctionné pour sa première réaction avant tout avertissement. Ainsi, il conteste partiellement cette faute technique.
3. Il prend sa retraite de joueur le D'ici là il sera sans doute qualifié avec son équipe ... pour les phases finales du Championnat de France, et reconnaît qu'il serait extrêmement déçu d'être privé de son dernier match en tant que joueur ou des phases finales ... à cause de certaines fautes techniques qui à ses yeux sont injustes et injustifiées.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ... entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur ... a été sanctionné d'une 5^{ème} faute technique pour la saison sportive 2022/2023 après avoir contesté « *les bras levés* » une décision arbitrale de manière répétitive.

Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». En outre, la Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* », et précise notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* ». Ainsi, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition à Monsieur

Néanmoins, la Commission souligne que Monsieur ... a présenté ses excuses et pris conscience de son erreur qui n'a plus vocation à se réitérer.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ..., une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) rencontres avec sursis ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est d'un (1) an.